

Circonscription Académique de

(Association Loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de le 00.00.0000)
(Enregistrée sous le N° 00000 x 00)



TITRE PREMIER

FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION LOCALE

ARTICLE PREMIER - Dénomination de l'Association Locale

Il est constitué entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts dénommée :

ASSOCIATION LOCALE des DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE de la
Circonscription académique de

ci-après appelée : « ASSOCIATION LOCALE ».

L'ASSOCIATION LOCALE est un sous-ensemble de l'Union des D.D.E.N. des Alpes-Maritimes (ci-après appelée « UNION des D.D.E.N. des A.M. »), sise au 12 rue Vernier à Nice, créée à la seule initiative de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. .

ARTICLE 2 - Buts de l'Association Locale

L'ASSOCIATION LOCALE a pour but :

- de mettre en œuvre les missions fixées par le décret n) 86.42 du 10 janvier 1986,
- de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les DDEN de la circonscription,
- de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux DDEN de remplir de manière efficace leur rôle social,
- de servir de trait d'union entre l'Ecole et les Familles,
- d'encourager et de défendre l'Ecole Laïque Publique et son corps enseignant,
- de veiller à la fréquentation scolaire,
- de visiter les écoles de l'enseignement privé,
- d'aider à la création et au développement des œuvres complémentaires de l'Ecole Publique.

ARTICLE 3 - Limites

L'ASSOCIATION LOCALE est au service de l'idéal laïque, une des bases de la constitution républicaine. Aucun de ses membres ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une fonction dans l'ASSOCIATION LOCALE pour solliciter un mandat politique. L'ASSOCIATION LOCALE ne peut intervenir dans les luttes électorales, sauf pour obtenir des candidats des précisions quant à leurs positions sur les problèmes scolaires et donner à leurs réponses toute suite nécessaire. L'ASSOCIATION LOCALE s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant de l'Ecole Publique et des services de l'Education qui concourent à la vie de l'Ecole. Outre les incompatibilités prévues au décret précité, les conseillers municipaux ne pourront être affectés D.D.E.N. dans une école de la Commune où ils sont élus.

ARTICLE 4 - Siège de l'Association Locale

Le siège social est situé :

Il pourra être déplacé à l'intérieur de la circonscription sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'ASSOCIATION LOCALE est illimitée.

TITRE DEUX

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION LOCALE ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

ARTICLE 6 - Composition de l'Association Locale

L'ASSOCIATION LOCALE se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.
Les membres actifs et les membres de droit participent seuls aux travaux des assemblées.

ARTICLE 7 - Conditions d'admission

Pour être membre actif, il faut :

- 1° Avoir été nommé D.D.E.N. dans la circonscription académique par l'Inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes;
- 2° Avoir fait acte de candidature, par écrit, adressé au Président de l'ASSOCIATION LOCALE,
- 3° S'engager :
 - au respect des termes du décret précité,
 - au respect des présents statuts,
- 4° Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhésions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le secrétaire sur un registre spécial, sur lequel consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tous autres motifs entraînant la perte de la qualité de membre actif.

Ce registre ainsi tenu à jour fournit la liste des membres actifs à convoquer aux assemblées, dans les conditions indiquées article 22 (vingt-deux) ci-après.

Membres de droit : Deux Membres du C.A. de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. désignés par la dite UNION des D.D.E.N. des A.M. .

Sont membres d'honneur : toutes personnes physiques ou morales qui :

- s'intéressant à l'objet de l'Association et veulent concourir à la réalisation de ses buts, ou qui ont rendu des services éminents à l'Ecole Publique et à l'ASSOCIATION LOCALE,
- ont adhéré aux présents statuts et versé une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration,
- ont obtenu l'agrément du Conseil d'administration.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre de l'Association Locale

La qualité de membre de l'ASSOCIATION LOCALE se perd :

- 1° Par le décès ou la démission ;
- 2° Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour défaut de paiement de la cotisation, soit pour absence répétée aux travaux de l'Association ;
- 3° Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir toutes explications utiles à sa défense,
- 4° Par la perte de la qualité de D.D.E.N. ou par changement de circonscription ou de département.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à quelque titre que ce soit.

TITRE TROIS

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION LOCALE

ARTICLE 9 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- 2° du revenu de ses biens ;
- 3° des collectes faites au cours des réunions ;
- 4° des subventions qui pourraient lui être accordées;
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 bis - Dépenses annuelles

Les dépenses annuelles de l'Association sont constituées par :

- 1° les frais de fonctionnement de l'ASSOCIATION LOCALE,
- 2° le remboursement des frais engagés par les membres du Bureau et du Conseil d'administration, ou de toute personne ayant reçu un mandat dûment autorisé par le Conseil d'administration,
- 3° les cotisations annuelles dues à l'UNION des D.D.E.N. des A.M. ,
- 4° les contributions de l'ASSOCIATION LOCALE aux frais de promotion, de formation et travaux d'intérêt collectif engagés par l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

ARTICLE 10 - Tenue de comptes

Il est tenu, au jour le jour, par les soins du trésorier, une comptabilité par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité « matières ».

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître chaque année le bilan.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans le courant du premier trimestre de la nouvelle année.

Les comptes bancaires et postaux et les comptes annexés sont des sous-comptes des comptes de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. , créés à la seule initiative de celle-ci. Aucun autre compte ne pourra être créé par l'ASSOCIATION LOCALE.

ARTICLE 11 – Vérification des comptes

Chaque année, après la clôture de l'exercice civil et en tout état de cause avant l'assemblée générale de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. , les comptes, les pièces annexées et tous justificatifs sont soumis au contrôle des vérificateurs de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. , lesquels en feront rapport écrit devant l'Assemblée générale de l'ASSOCIATION LOCALE et de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Aucune acquisition mobilière ou immobilière, aucun emprunt, aucune aliénation mobilière ou immobilière, ne pourra se faire sans l'accord préalable du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

TITRE QUATRE

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 - Composition du Conseil d'Administration

L'ASSOCIATION LOCALE est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 4 membres et au plus 7 membres, élus par l'assemblée générale (majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour) l'année du renouvellement général académique pour quatre ans.

En cas de renouvellement général académique anticipé, le Conseil d'administration sortant expédie les affaires courantes jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale, au cours de laquelle ce Conseil d'administration devra être renouvelé dans sa totalité.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration, nommés par l'Assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, ne restent en fonctions que pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre décédé ou démissionnaire qu'il remplace.

Les deux membres de droit, représentant du C.A. de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. y siègent avec voix consultative.

ARTICLE 14 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois par trimestre ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est indispensable. Les membres absents ne peuvent pas être représentés par des mandataires. La non-convocation des membres de droit entraîne nullité de plein droit des délibérations et décisions. La présence des Administrateurs aux délibérations du Conseil d'Administration est établie par l'émargement apposé sur le registre spécial dit « registre de présence ».

Les décisions sont prises à la Majorité ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances par les soins du Secrétaire. Ce procès-verbal indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations qui devront être soumis au vote de l'Assemblée générale, le montant de la cotisation ne pouvant pas excéder 20 % de la cotisation due à l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir à un D.D.E.N. pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 17 - Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs, à cet effet.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration et après accord exprès écrit du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration, et après accord exprès écrit du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

Il participe aux réunions du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. avec voix consultative, lorsqu'il y est invité.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 18 - Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'ASSOCIATION LOCALE, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée générale.

Il remet les cartes d'adhésion signées par le Président, il tient la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 19 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion, après avoir entendu le rapport des vérificateurs de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

Il effectue tous paiements, mais toutes les opérations de dépenses, pour être valables, doivent s'effectuer à partir d'un justificatif obligatoirement contresigné par le Président, soit en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président.

ARTICLE 20 - Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

TITRE CINQ **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 21 - Nature des Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs régulièrement inscrits trente jours francs avant la date prévue pour la réunion, sur le registre prévu article 7 (sept), ainsi que des deux membres de droit désignés par le Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent tous les membres de l'ASSOCIATION LOCALE.

ARTICLE 22 - Dispositions communes aux diverses Assemblées

1° L'Ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

2° Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres régulièrement inscrits, définis article 21 ci-dessus, par pli individuel à l'adresse personnelle ; l'envoi doit se faire quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, le cachet de la Poste faisant foi.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits, dans les mêmes conditions que décrites précédemment.

3° Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement tenus à la disposition de tous les membres composant l'Assemblée.

4° Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5° Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne dispose que de sa seule voix.

6° Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émarginée par tous les participants à l'Assemblée.

La feuille de présence est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

7° Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du bureau du Conseil.

8° Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial coté et paraphé et sont signés par le Président. Un exemplaire est adressé à l'UNION des D.D.E.N. des A.M.
Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

9° Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions des articles 640 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 23 - Assemblée générale ordinaire

1. - Compétence.

Réunie obligatoirement au moins une fois par an dans les trois mois suivant la date de clôture des comptes, l'Assemblée générale ordinaire :

- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association ;
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. ;
- statue sur les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

2. - Initiative de la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le Président, au moins une fois par an dans les trois mois suivant la date de clôture des comptes.

3. - Documents à communiquer.

Lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes, il est indiqué que tous les documents et rapports qui seront présentés et soumis à l'Assemblée générale peuvent être consultés au siège de l'ASSOCIATION LOCALE.

4. - Quorum.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir, par présents et représentés, au moins le quart des membres composant l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée, en respectant le délai de quinze jours, par lettre adressée individuellement à chaque membre, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

5. - Majorité.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 24 - Assemblée générale extraordinaire

I. - Compétence.

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après indiquées a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

2. - Initiative de la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration et accord préalable du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. , soit sur demande écrite du tiers des membres de l'ASSOCIATION LOCALE.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au secrétariat de l'ASSOCIATION LOCALE par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3. - Documents à communiquer.

Le texte des propositions de modifications des statuts doit être notifié à tous les membres de l'Association au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire adressée à tous les adhérents dans les conditions fixées article 22 (vingt-deux).

4. - Quorum.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres en exercice définis article 21 (vingt- et-un).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, tant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée individuellement à chaque membre que par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée générale extraordinaire délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

5. - Majorité.

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix.

6 – Dispositions spécifiques concernant les modifications des Statuts

Les projets de modifications des Statuts sont soumis à l'avis du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. ; cet avis et les projets de modifications des Statuts sont ensuite soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire après un vote préalable et unanime des Membres du Conseil d'Administration.

Toute déclaration de modification des Statuts sera contresignée par les membres de droit de l'association et les membres du Bureau.

TITRE SIX

CAPACITÉ JURIDIQUE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 25 - Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association est rendue publique par déclaration faite à l'autorité préfectorale compétente.

En conséquence, elle peut, avec autorisation spéciale du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. , ester en justice et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

ARTICLE 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration en conformité avec le modèle-type départemental; en aucun cas, il ne pourra être en contradiction avec les présents Statuts ni avec les Statuts et le règlement intérieur de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Situation exceptionnelle

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit au-dessous de trois, les membres restants auraient tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes décisions utiles pour assurer le fonctionnement de l'Association et compléter le Conseil d'Administration.

Dès que la reprise des adhésions permettra de réunir un nombre suffisant de membres actifs, et au plus tard dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront réunir une Assemblée générale pour prendre les décisions opportunes. En cas d'échec de cette restauration de l'activité de l'ASSOCIATION LOCALE, la dissolution est prononcée de plein droit par l'Assemblée générale de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. sur rapport du Conseil d'administration de la dite l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

ARTICLE 28 - Dissolution

La dissolution de l'ASSOCIATION LOCALE ne peut être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs, ou en cas d'échec défini à l'article précédent.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires, sauf pour le cas d'échec défini à l'article précédent

ARTICLE 29 - Liquidation

Quel que soit le motif de dissolution, l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association, et de tous frais de liquidation, reviendra intégralement à l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

TITRE HUIT

LITIGES - POUVOIRS

ARTICLE 30 - Litiges

Tout litige interne devra être soumis à l'appréciation du Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M. En cas de persistance de ce litige, l'Assemblée générale de l'ASSOCIATION LOCALE sera convoquée dans les trente jours après l'examen par le Conseil d'administration de l'UNION des D.D.E.N. des A.M.

ARTICLE 31 - Formalités - Publications

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives, tant à la création de l'Association, qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Tous pouvoirs sont spécialement donnés au Président du Conseil d'Administration pour l'accomplissement des formalités du dépôt des présents statuts.

ARTICLE 32 – Validité des Statuts

Les présents Statuts ont été délibérés et adoptés par l'Assemblée Générale du ;
Ils annulent et remplacent tout texte antérieur.

FAIT et adopté à
Le deux mille.....

Exemplaire certifié conforme à l'original

LE SECRÉTAIRE
de l'ASSOCIATION LOCALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de l'ASSOCIATION LOCALE

LE PRESIDENT
de L'UNION des D.D.E.N des A.M.